

## TAUX D'IMPÔT DES SOCIÉTÉS – 2026

**Année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2026**

| Taux d'impôt des sociétés <sup>(1)</sup>  |  |  |         |                      |         |
|---|--|--|---------|----------------------|---------|
|   |  |  | Fédéral | Québec               | Total   |
| Revenus d'entreprise <sup>(2)</sup>   | Autres que ceux d'un fabricant de technologies à zéro émission | Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec <sup>(5)</sup>                    | 9,0 %   | 3,2 % <sup>(5)</sup> | 12,2 %  |
|   |  | Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec                            | 9,0 %   | 11,5 %               | 20,5 %  |
|   |  | Non admissibles à la DPE   | 15,0 %  | 11,5 %               | 26,5 %  |
|   | D'un fabricant de technologies à zéro émission                 | Admissibles à la DPE au fédéral et au Québec                                   | 4,5 %   | 3,2 % <sup>(5)</sup> | 7,7 %   |
|   |  | Admissibles à la DPE au fédéral, mais pas au Québec                            | 4,5 %   | 11,5 %               | 16,0 %  |
|   |  | Non admissibles à la DPE   | 7,5 %   | 11,5 %               | 19,0 %  |
| Intérêts, loyers, redevances et gains en capital imposables (« revenu de placement total ») |  | Pour les SPCC <sup>(3)</sup>   | 38,67 % | 11,5 %               | 50,17 % |
|   |  | Pour les sociétés cotées en bourse et les sociétés privées autres que les SPCC | 15,0 %  | 11,5 %               | 26,5 %  |
| Entreprises de prestations de services personnels (« employés constitués en société »)      |  |  | 33,0 %  | 11,5 %               | 44,5 %  |
| Impôt de la Partie IV remboursable sur les dividendes qui y sont assujettis <sup>(4)</sup>  |  |  | 38 ⅓ %  | s. o.                | 38 ⅓ %  |

(1) Ces taux s'appliquent à l'égard d'une société pour une année d'imposition de 12 mois se terminant le 31 décembre 2026. Pour les années d'imposition débutant à compter du 30 avril 2026, le taux d'imposition du revenu admissible à la DPE, au Québec, a été réduit à 2,2 % (voir la note 5).

(2) L'admissibilité du revenu d'entreprise à la DPE peut être limitée par certains éléments, comme le capital imposable, le revenu de placement total ajusté (les revenus passifs) ainsi que, au Québec seulement, les heures de travail rémunérées.

(3) Le « revenu de placement total » des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) crée généralement un compte d'impôt en main remboursable au titre de dividendes autres que déterminés (IMRTDND) au fédéral égal à 30 ⅓ % du « revenu de placement total ». Ce compte est remboursable à la société à raison de 38 ⅓ % des dividendes imposables versés (appelé « remboursement au titre de dividendes » ou RTD). Il existe deux comptes distincts d'IMRTD et des règles particulières sont prévues pour le remboursement de chacun. **Nouveau!** Pour les dividendes imposables versés en faveur d'une société affiliée ayant une fin d'année d'imposition décalée avec celle de la société payante, les nouvelles règles sur le report d'impôt au moyen de paliers de sociétés pourraient s'appliquer et venir suspendre le RTD de la société payante. Ces modifications ont été incluses au projet de loi C-31 du 6 mai 2026 et s'appliquent aux années d'imposition qui commencent à compter du 4 novembre 2025.

(4) Dans le cas où le dividende assujetti à l'impôt de la Partie IV provient d'une société non rattachée (telle qu'une société canadienne cotée en bourse), l'impôt de la Partie IV représente 38 ⅓ % du dividende reçu. S'il provient d'une société rattachée, l'impôt de la Partie IV ne sera généralement pas exigible, sauf sur la portion du RTD obtenue par la société payeuse, et ce, selon une méthode de calcul spécifique. **Nouveau!** Pour les années d'imposition débutant à compter du 4 novembre 2025, des modifications corrélatives ont été apportées à l'impôt de la partie IV lorsque les nouvelles règles sur le report d'impôt au moyen de paliers de sociétés s'appliquent et viennent suspendre le RTD de la société payante.

(5) **Nouveau!** Pour les années d'imposition qui débutent après le 29 avril 2026, le taux de la DPE, au Québec, a été augmenté de 1 %, passant de 8,3 % à 9,3 %. Le taux d'imposition applicable est réduit à 2,2 %. Aucun prorata n'est applicable pour les années d'imposition qui chevauchent cette date (par exemple, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026). Un ajustement corrélatif est apporté au taux du crédit d'impôt pour dividendes non déterminés, passant de 3,42 % à 2,69 % du montant majoré du dividende reçu ou réputé reçu après le 31 décembre 2026.